

ANNEXE « E-1 »

Politique d'accès aux locaux et aux terrains sportifs de la Ville de Saint-Raymond

1. OBJET DE LA POLITIQUE

La présente politique établit les conditions d'accessibilité et d'utilisation des locaux et des terrains sportifs par des groupes ou organismes en intégrant les non-résidents de Saint-Raymond.

2. TARIFICATION

2.1 Tarification

L'occupation des locaux par les utilisateurs qui font usage des installations sportives, culturelles et communautaires du Service des loisirs doivent acquitter des frais de location, d'utilisation d'équipement en fonction de la demande.

2.2 Organisme

Organismes partenaires (40 % du tarif indiqué à l'annexe E)

Organismes accrédités, de services, communautaires et groupes d'entraide

Organismes reconnus par la Ville de Saint-Raymond, organismes communautaires qui contribuent au mieux-être et au développement social d'une communauté. Les organismes communautaires oeuvrent dans des domaines aussi variés que l'adaptation et l'intégration sociale, la santé mentale, physique et publique.

Organismes à but non lucratif (mouvement, association, club, festival, administration scolaire, administration hospitalière, événement de visibilité à caractère régional ou provincial) qui offrent des services à la population en général.

Club d'astronomie	Club de badminton	Club de pétanque	Club de karaté	Comité des activités du centre de ski
Comité de balle mineure	Troupe de danse Arc-en-ciel	Comité du hockey mineur	Comité du patinage artistique	Comité du soccer mineur
Comité du tournoi de hockey mineur	Maison des jeunes	Club de vélo extrême	Société du patrimoine	Corps des cadets
SOS Accueil	Carrefour FM	NA	AA	Maison Méripé
Comité Vas-y	Villa St-Léonard	Rêves d'enfants	La Fabrique	Hema Québec
CLSC	Centre de prévention du suicide	Arc-en-ciel		
CJSR	Cercle des fermières	FADOQ	Club Quad Nature	Filles d'Isabelle
Mouvements BP	Association des propriétaires du Lac Sept Îles	Association chasse et pêche	Club de motoneige	Festival forestier La Grosse Bûche
Festival Neige en fête	Espace culturel	Raid extrême	Chambre de commerce	SDC
CDSR	CSSS	MRC, CLD, UCCIP, SADC	Caisse populaire (entente commandite)	Club Lions
Club Optimiste	Chevaliers de Colomb	CLSC	Société d'horticulture	Écoles
Société de la piste cyclable	Vallée Bras du Nord	Garderie Nid des petits	RRGMRP	Jeunesse
Autres...				

Artistes amateurs raymondois

Ayant pour objectif d'encourager les artistes culturels raymondois, la Ville de Saint-Raymond permet d'utiliser nos salles au tarif préférentiel des organismes partenaires. Il est permis de faire des demandes pour deux représentations dans une même année. Au-delà de ces deux représentations, la tarification régulière s'appliquera.

Organismes réguliers (Tarif indiqué à l'annexe E)

Organismes ou groupe privé

Événements familiaux (mariage, baptême, soirée, etc) avec l'ajout des activités des clubs sociaux d'entreprise, des ligues sportives et des regroupements.

Ces personnes ou regroupements paient le tarif régulier exigé par la Ville de Saint-Raymond

Organismes lucratifs et extérieur (150 % du tarif indiqué à l'annexe E)

Organisme, activité à but lucratif et groupe extérieur

Association, corporation et entreprise qui excèdent la périphérie du territoire de Saint-Raymond ou qui ont pour but de réaliser des profits. Font également partie de cette catégorie les personnes qui réservent des espaces afin d'offrir des cours, toujours ayant pour but de réaliser des profits.

2.3 Gratuité

- i. *La Ville de Saint-Raymond permet aux **organismes partenaires** d'utiliser gratuitement la salle de réunion ou la salle polyvalente pour fins de réunions seulement. Cette clause s'applique uniquement aux heures d'ouverture du centre multifonctionnel et lorsque le personnel attitré est en place. En d'autre temps, la tarification s'appliquera.*
- ii. *Pour des activités humanitaires telles que des cliniques de sang, des campagnes de vaccinations massives, des levées de fond ou autre événement jugé prioritaire pour l'ensemble du mieux-être de la population, la Ville de Saint-Raymond offrent ses locaux gratuitement.*
- iii. *Toute autre demande de gratuité doit être présentée au conseil municipal pour approbation. En cas de doute, veuillez vous référer au directeur du Service des loisirs.*
- iv. *Exception : Activité sous forme de cours ou atelier sans aucun but lucratif ayant comme seul objectif d'offrir un service à la population. La personne ou l'association devra démontrer qu'aucun profit ne peut être engendré pour l'activité proposée. Exemples : scrabble, danse en ligne. Pour ce genre d'activité, la tarification de la grille partenaire s'appliquera. Cette clause s'applique uniquement aux heures d'ouverture du centre multifonctionnel et lorsque le personnel attitré est en place.*

2.4 Frais d'utilisation et d'équipement

Les frais d'utilisation et d'équipement incluent les coûts directs reliés à la tenue d'un événement. La tarification de base comprend la répartition et le rangement des tables et chaises.

2.5 Responsable

Personne désignée par un organisme ou un groupe pour assurer la surveillance et le bon déroulement de l'activité. La facture du coût de location sera acheminée à cette personne.

2.6 Locaux

Désignation des locaux du centre multifonctionnel Rolland-Dion, de l'aréna, du centre de ski, ainsi que les gymnases des écoles primaires et secondaire.

2.7 Terrains sportifs

L'utilisation des terrains de balle et de soccer.

3. PRINCIPES RELATIFS AU PRÊT ET À LA LOCATION DE LOCAUX ET DE TERRAINS

- 3.1 Le Service des loisirs s'efforce de ne pas faire compétition avec les entreprises privées de son territoire. Par exemple, nous serions dans l'obligation de refuser des activités présentées dans nos locaux susceptibles de nuire aux commerçants de la ville. Les moments ciblés de l'année sont le 31 décembre et lors de la soirée de l'Halloween. Cette politique s'applique pour les groupes 3, 4 et 5.
- 3.2 Le Service des loisirs peut décliner la location d'une salle à tout organisme à but lucratif pour des activités lors de vente ou de service de boissons alcoolisées.
- 3.3 Le Service des loisirs peut interdire l'accès de ses locaux à tout organisme ou groupe si la sécurité ou la tranquillité des lieux est compromise et/ou si l'activité proposée n'est pas conforme aux bonnes mœurs.
- 3.4 Selon l'activité, le Service des loisirs pourra exiger une présence active sur les lieux d'un de ses employés. Les frais seront facturés à l'utilisateur, s'il y a lieu.
- 3.5 Lors d'un prêt ou d'une location de salle, les normes de capacité d'accueil établies par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* doivent être respectées.
- 3.6 À moins d'une entente avec le Service des loisirs, aucune modification ne peut être apportée par l'utilisateur à un local ou un terrain prêté ou loué.

4. MODALITÉS DE PRÊT ET DE LOCATION DES LOCAUX

- 4.1 L'utilisation d'un local doit faire l'objet d'un contrat écrit, signé par la direction du Service des loisirs et par le responsable désigné de l'organisme utilisateur.
- 4.2 Lorsqu'il y a exploitation d'un permis d'alcool, celui-ci doit être présenté à la direction du Service des loisirs au moins 48 heures avant la tenue de l'activité. Il doit être affiché dans le local durant l'activité.
- 4.3 Afin de prévenir tout bris, vol ou autre dommage et pour une meilleure protection des utilisateurs, un responsable doit demeurer sur les lieux pour toute la durée de l'activité. Cette personne est identifiée lors de la signature du contrat.
- 4.4 L'utilisation d'un local peut engager la responsabilité civile de l'utilisateur. Elle engage toutefois sa responsabilité pour les dommages matériels causés durant l'activité. Le coût des dommages lui seront facturés.

5. MODALITÉS DE PRÊT DE TERRAINS SPORTIFS

- 5.1 L'utilisation d'un terrain doit faire l'objet d'un contrat écrit, signé par la direction du Service des loisirs et par le responsable désigné de l'organisme utilisateur.
- 5.2 L'utilisateur remet le terrain dans l'état où il était au moment du prêt et s'engage à nettoyer les terrains environnants des débris suite à la tenue de son activité.

6. COÛT DE LOCATION, FRAIS D'UTILISATION ET DROIT D'AUTEUR

- 6.1 Les coûts de location, les frais d'utilisation, les droits d'auteur, s'il y a lieu, et les taxes sont payables par chèque au nom de la Ville de Saint-Raymond.
- 6.2 En conformité avec la *Loi sur le droit d'auteur*, lors d'activités avec divertissements musicaux, des frais sont perçus par la direction du Service des loisirs et facturés à l'utilisateur.

7. SPÉCIFICATION QUANT À L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

7.1 Aréna

- Le casse-croûte est opéré par un concessionnaire qui le loue de la Ville de Saint-Raymond. L'organisme pourra opérer une cantine à l'intérieur de l'enceinte de l'aréna uniquement si le concessionnaire donne son accord.
- En période estivale, l'organisme devra avoir l'autorisation du Service des loisirs.
- L'organisme peut bénéficier des recettes nettes du bar en versant une ristourne au Service des loisirs. Le fonctionnement sera différent tout dépendant de la localisation du bar dans l'aréna et de la période de l'année. (voir 7.1.1 et 7.1.2)

7.1.1 Bar du casse-croûte en saison hivernale

- L'organisme fournit le personnel bénévole pour l'opération du bar, son fonds de change et il paie les produits de la vente au prix coûtant à la Ville de Saint-Raymond. L'organisme n'a pas à se procurer de permis, car celui-ci est émis au nom de la Ville de Saint-Raymond.

Ristourne : 50 \$ / jour d'opération du lundi au jeudi
100 \$ / jour d'opération du vendredi au dimanche

7.1.2 Enceinte de l'aréna en saison estivale

Option 1

L'organisme fournit le personnel bénévole et son fonds de change. Il se procure le permis de la *Régie des alcools, des courses et des jeux* et garde les produits de la vente du bar.

Option 2

L'organisme utilise le permis de la Ville de Saint-Raymond. Il doit acheter les produits au prix coûtant.

Ristourne : 100 \$ / jour du lundi au jeudi
200 \$ / jour du vendredi au dimanche

Tout autre organisme opérant sur le territoire de la ville de Saint-Raymond qui utilise l'aréna pour des activités à caractère commercial et/ou privé est assujetti à un tarif de location. En période hors-saison, le bar est opéré par le locataire selon les options mentionnées à l'article 7.1.2.

Tout organisme n'opérant pas sur le territoire de la ville de Saint-Raymond est assujetti à une tarification différente. Le bar et le casse-croûte sont opérés par le Service des loisirs, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Aucun raccordement électrique nécessitant de la main-d'œuvre spécialisée ne peut être fait sans l'autorisation écrite de la Ville de Saint-Raymond. Le cas échéant, les travaux seront effectués par l'entrepreneur autorisé par la Ville, et ce, aux frais du locataire.

7.2 Centre de ski

En saison régulière, le casse-croûte est opéré par un concessionnaire. En période hors-saison, les organismes accrédités et les groupes d'entraide pourront opérer une cantine et/ou un bar avec l'autorisation du Service des loisirs.

Tout organisme n'opérant pas sur le territoire de la ville de Saint-Raymond est assujetti à une tarification différente (voir annexe E). Le bar et le casse-croûte sont opérés par le Service des loisirs, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Aucun raccordement électrique nécessitant de la main-d'œuvre spécialisée ne peut être fait sans l'autorisation écrite de la Ville de Saint-Raymond. Le cas échéant, les travaux seront effectués par l'entrepreneur autorisé par la Ville et ce, aux frais du locataire.

7.3 Centre multifonctionnel Rolland-Dion

L'organisme pourra opérer une cantine à l'intérieur du centre, à condition que le Service des loisirs donne son accord.

L'organisme peut bénéficier des recettes nettes du bar en opérant celui-ci selon le fonctionnement suivant :

- L'organisme fournit le personnel bénévole et son fonds de change. Il se procure le permis de la *Régie des alcools, des courses et des jeux* et recueille les produits de la vente du bar.

Aucun raccordement électrique nécessitant de la main d'œuvre spécialisée ne peut être fait sans l'autorisation écrite de la Ville de Saint-Raymond. Le cas échéant, les travaux seront effectués par l'entrepreneur autorisé par la ville et ce, aux frais du locataire.